

Nuisibles 2016/2017

55 Meuse

annulation

/ corbeau

6. Ces décisions ont donc le caractère de décisions administratives individuelles dérogeant à la règle générale et doivent être motivées en application des dispositions précitées de l'article L. 211-3 du code des relations entre le public et l'administration. En se bornant à viser la demande de M. Noël du 15 février 2017 « sollicitant la destruction des espèces d'animaux classés nuisibles suivantes : sangliers – corbeaux freux », sans mentionner les raisons pour lesquelles cette dérogation a été accordée, le préfet n'a pas satisfait à l'obligation de motivation posée par ces dispositions. Par suite, l'arrêté du 21 février 2017 est illégal et, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, doit être annulé.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NANCY**

N° 1700920

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES
ANIMAUX SAUVAGES**

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Géraldine Grandjean
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Nancy

(1^{ère} chambre)

Mme Laurence Stenger
Rapporteur public

Audience du 4 septembre 2018
Lecture du 25 septembre 2018

01-03-01-02-01-01-05
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 4 avril 2017 et le 23 août 2018, l'association pour la protection des animaux sauvages (ASPAS), représentée par sa directrice en exercice, demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler la décision du 21 février 2017 par laquelle la préfète de la Meuse a autorisé M. Noël à procéder à la destruction des sangliers et corbeaux freux sur les communes de Géville, Girauvoisin, Broussey et Gironville sur lesquelles il détient le droit de destruction du 1^{er} au 31 mars 2017 s'agissant des sangliers et du 1^{er} mars au 10 juin 2017 s'agissant des corbeaux freux ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- elle a un intérêt à agir ;
- l'arrêté comporte un visa erroné ;
- il est insuffisamment motivé ;
- il méconnaît les conditions posées à la prolongation de la période de destruction de l'espèce corbeau freux par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, intervenant dans le cadre juridique posé par la directive européenne n° 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 et par l'article R. 427-6 du code de l'environnement, et tenant,

d'une part, à l'existence d'une menace de l'un au moins des intérêts mentionnés à l'article R. 427-6 du code de l'environnement, d'autre part, à l'absence de solution satisfaisante pour pallier le problème posé.

Par un mémoire en défense, enregistré le 7 novembre 2017, la préfète de la Meuse conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que les moyens soulevés par l'ASPAS ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des animaux sauvages ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le code de l'environnement ;
- l'arrêté du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet ;
- l'arrêté du 31 juin 2015 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées comme nuisibles ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Grandjean,
- les conclusions de Mme Stenger, rapporteur public,
- et les observations de M. Bazart, représentant la préfète de la Meuse.

Considérant ce qui suit :

1. Par arrêté du 21 février 2017, la préfète de la Meuse a autorisé M. Noël à procéder à la destruction des sangliers et corbeaux freux sur les parcelles des communes de Géville, Girauvoisin, Broussey et Gironville sur lesquelles il détient le droit de destruction, du 1^{er} au 31 mars 2017 s'agissant des sangliers et du 1^{er} mars au 10 juin 2017 s'agissant des corbeaux freux. L'association pour la protection des animaux sauvages (ASPAS) demande l'annulation de cet arrêté.

2. Aux termes de l'article L. 211-3 du code des relations entre le public et l'administration : « *Doivent également être motivées les décisions administratives individuelles qui dérogent aux règles générales fixées par la loi ou le règlement* ».

3. Aux termes de l'article 1^{er} de l'arrêté du 3 avril 2012 susvisé : « *En fonction des particularités locales (...), le préfet peut décider du caractère nuisible du lapin de garenne, du pigeon ramier ou du sanglier. Dans ce cas, il fixe par arrêté annuel les périodes et les modalités de destruction de ces trois espèces. (...) / 3° Le sanglier (*Sus scrofa*) peut être détruit à tir entre la date de clôture générale de la chasse et le 31 mars. / (...)* ».

4. En premier lieu, en application de l'arrêté du 3 avril 2012 précité, la préfète de la Meuse a autorisé M. Noël à procéder à la destruction à tir des sangliers entre la période de fermeture générale de la chasse, fixée dans la Meuse pour la campagne 2016/2017, au 28 février 2017 par l'arrêté n° 2016-5339 du 27 mai 2016 publié au registre des actes administratifs le 1^{er} juin 2016, ce qui constitue une mesure dérogatoire.

5. En second lieu, aux termes du 3° de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé : « *Le corbeau freux et la corneille noire peuvent être détruits à tir entre la date de clôture générale de la chasse et le 31 mars au plus tard. La période de destruction à tir peut être prolongée jusqu'au 10 juin lorsque l'un au moins des intérêts mentionnés à l'article R. 427-6 du code de l'environnement est menacé entre le 31 mars et le 10 juin, et jusqu'au 30 juillet pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles sur autorisation individuelle délivrée par le préfet et dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante* ». Cet arrêté a classé le corbeau freux dans la liste des animaux nuisibles pour l'ensemble du département de la Meuse. Ainsi, l'autorisation accordée à M. Noël de procéder à la destruction à tir des corbeaux freux jusqu'au 10 juin 2017 a également été accordée à titre dérogatoire, sur le fondement des dispositions du 3° précité de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 qui pose le principe d'un arrêt de ces destructions le 31 mars au plus tard.

6. Ces décisions ont donc le caractère de décisions administratives individuelles dérogeant à la règle générale et doivent être motivées en application des dispositions précitées de l'article L. 211-3 du code des relations entre le public et l'administration. En se bornant à viser la demande de M. Noël du 15 février 2017 « sollicitant la destruction des espèces d'animaux classés nuisibles suivantes : sangliers – corbeaux freux », sans mentionner les raisons pour lesquelles cette dérogation a été accordée, le préfet n'a pas satisfait à l'obligation de motivation posée par ces dispositions. Par suite, l'arrêté du 21 février 2017 est illégal et, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, doit être annulé.

7. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 000 euros demandée par l'ASPAS sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

DECIDE :

Article 1^{er} : L'arrêté du 21 février 2017 de la préfète de la Meuse est annulé.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête de l'ASPAS est rejeté.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à l'association pour la protection des animaux sauvages, au ministre de la transition écologique et solidaire et à M. Fabrice Noël.

Copie en sera transmise, pour information, à la préfète de la Meuse.

Délibéré après l'audience du 4 septembre 2018, à laquelle siégeaient :

Mme Rousselle, présidente,
Mme Sousa-Pereira, premier conseiller,

Mme Grandjean, conseiller.

Lu en audience publique, le 25 septembre 2018.

Le rapporteur,

G. Grandjean

La présidente,

P. Rousselle

Le greffier,

A. Mathieu

La République mande et ordonne au ministre de la transition écologique et solidaire en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme :

Le greffier,

